

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 NOVEMBRE 2025 A 18 H 00

Le Conseil Municipal a été convoqué lundi 27 octobre 2025.

L'affichage a été effectué lundi 27 octobre 2025.

Le trois novembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.

Étaient présents :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. CHAPUS Benoît, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. LELEU Pascal, Madame L'HOMME Céline, M. BUREAU Olivier, Madame PEETERS Stéphanie, M. LAPORTE Francis, Madame PALLUET Laurence, Madame MAURI Fabienne, Madame BLIMON Rachel, Monsieur COLL Albert, Madame HOUQUES Christine

Pouvoir : M. LANSARD RUIZ Pierre donne pouvoir à Madame L'HOMME Céline

Absents : M. CALISTO David, Madame SICHE Delphine, M. LASSALLE Jérôme

Madame HENRY Christine a été élue Secrétaire de séance.

Le quorum a été atteint

Madame PEETERS Stéphanie prend part à la table du Conseil Municipal à 18 h 10 lors du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'elle a reçues du Conseil Municipal.

Madame MAURI Fabienne prend part à la table du Conseil Municipal à 18 h 15 lors de l'annonce de l'étude du point n° 3 de l'ordre du jour relatif à l'annulation de la délibération n° 2025/52 du 06/10/2025 et approbation de la révision à objet unique n° 1 du PLU de Génissac avec les annexes du règlement écrit et du règlement graphique.

Après avoir recueilli l'accord unanime de l'Assemblée délibérante, Madame le Maire a porté le vote du point n° 4 de l'ordre du jour « *Etude de la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la Chapelle Saint-Nicolas située Lieu-dit Le Port cadastrée sections AD n° 275 et AD n° 278* » en dernier.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2025

Le procès-verbal de la réunion du 6 octobre 2025 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté à cette séance

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'elle a reçues du Conseil Municipal

Monsieur Jean-Marie Baggio, 1^{er} Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Génissac :

- 379 rue du Port, sections AD n° 264
- 131 rue Michel de Chassaignes, section AM n° 380
- 15 impasse Machinot, section AS n° 405
- 206 rue Simone Veil, sections AM n° 368 et AM n° 549
- 41 impasse Machinot, section AS n° 407

Rapport n° 2025/56 : Annulation de la délibération n° 2025/52 du 06/10/2025 : approbation de la révision à objet unique n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Génissac avec les annexes du règlement écrit et du règlement graphique

VU la délibération n° 2025/52 du 06/10/2025 portant approbation de la révision à objet unique n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Génissac,

CONSIDERANT que ce point n'a pas été traité par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais lors de sa réunion du 15 octobre 2025 mais qu'il est inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire fixé le 12 novembre 2025,

CONSIDERANT que la réglementation impose que la révision à objet unique n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Génissac soit approuvée par le Conseil Municipal de Génissac en premier lieu avant son examen par l'intercommunalité,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-34,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais d'approbation du PLU de Génissac en date du 20 février 2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais d'approbation du PLU en date du 10 mai 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais d'approbation de la modification du PLU de Génissac 27 septembre 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal de Génissac n° 2024/64 en date du 28 août 2024 sollicitant la Cali de prescrire la révision à objet unique du PLU de Génissac,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 25 septembre 2024 qui prescrit la procédure de révision à objet unique du PLU de Génissac et fixe les modalités de concertation,

VU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 12 février 2025 arrêtant le projet de révision à objet unique du PLU et tirant le bilan de la concertation,

VU la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 13 mai 2025,

VU l'avis de la CDPENAF en date du 4 juin 2025,

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale publié sur leur site en date du 27 juin 2025 (référence PP-2025-17597),

VU l'arrêté communautaire en date du 23 juin 2025 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 15 juillet au 22 août 2025,

CONSIDERANT que la révision à objet unique n°1 du PLU de Génissac a pour objectif la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour permettre le développement d'une activité d'hôtellerie / spa 5 étoiles par le changement de destination et des travaux d'extension et réhabilitation du Château Rambaud, aujourd'hui à l'abandon (article L 151-13 du Code de l'urbanisme) et actuellement interdits par les dispositions réglementaires en vigueur au sein des zones A et N,

CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale,

CONSIDERANT que l'enquête publique du projet de révision à objet unique du PLU a eu lieu du 15 juillet au 22 août 2025 inclus en mairie de Génissac et au siège de la CALI. L'avis précisant l'objet de la révision à objet unique, le lieu et les heures pendant lesquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans deux journaux locaux (Le Résistant et le Sud-Ouest) et affiché à la mairie

et au siège de la CALI. L'avis a été publié 15 jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête publique.

CONSIDERANT les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le public n'a pas exprimé d'opposition au projet,

CONSIDERANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU,

CONSIDERANT que la révision à objet unique du PLU telle que présentée au Conseil Communautaire est prête à être approuvée conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la commune de Génissac est une commune de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

CONSIDERANT que La CALI est compétente pour faire évoluer les documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE :**

- d'annuler la délibération n° 2025/52 du 06/10/2025 portant approbation de la révision à objet unique n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Génissac,
- d'approuver la révision à objet unique n° 1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération avec les annexes du règlement écrit et du règlement graphique.

Conformément à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Génissac et au siège de La Cali durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- l'accomplissement des mesures de publicité,
- dès réception par le Préfet si la commune est située au sein d'un SCOT approuvé.

Monsieur Jean-Marie Baggio informe l'Assemblée que le Conseil Communautaire de la CALI se prononcera sur cette révision lors de sa réunion du 12 novembre 2025. Le permis de construire sera instruit par le service Autorisation droits des sols et de la planification urbaine de la CALI et pourra être délivré dès que les mesures de publicité pour la révision auront été faites ; la procédure sera opposable.

Rapport n° 2025/57 : Etude de la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la Chapelle Saint-Nicolas située Lieu-dit Le Port cadastrée sections AD n° 275 et AD n° 278

Madame le Maire informe l'Assemblée de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant la Chapelle Saint-Nicolas, comme cela se fait préalablement à toute transaction foncière en zone urbaine.

Ce bâtiment est situé au Port de Génissac, cadastré sections AD n° 275 et AD n° 278. L'association diocésaine de Bordeaux a mis en vente ce bâtiment, inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La DIA a été déposée le 24 septembre 2025, Madame le Maire doit donc faire connaître sa décision au notaire chargé de la transaction avant le 24 novembre 2025.

Madame le Maire rappelle le contexte qui amène aujourd’hui l’Assemblée à se prononcer sur cette déclaration d’intention d’aliéner :

1. Contexte historique et patrimonial

Le bâtiment concerné est une petite chapelle, dite Chapelle Saint-Nicolas, vestige de l’ancien prieuré du Port. Elle fut construite au XII^e siècle, sur un terrain donné en 1149 par le seigneur de Génissac à son retour de la Deuxième Croisade. Unique témoin de ce prieuré disparu, la chapelle a connu plusieurs vies : transformée dans les années 1940 en chai et en grange, puis rendue au culte dans les années qui ont suivi, et enfin restaurée. Elle appartient aujourd’hui au Diocèse. Ce patrimoine religieux et historique constitue un élément fort de l’identité du Port et un repère visuel et symbolique pour les Génissacais.

2. Situation actuelle

Depuis le mois de mai, un particulier a manifesté son souhait d’acquérir la chapelle auprès du Diocèse. Une proposition financière a été faite et validée. La Commune doit désormais décider si elle entend exercer ou non son droit de préemption sur le bien.

VU le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

VU la déclaration d’intention d’aliéner enregistrée en mairie sous le n° IA 033 185 25 F0019 reçue le 24 septembre 2025 adressée par maître VERGEZ-PASCAL Mathieu notaire à Bordeaux en vue de la cession d’une propriété sise Lieu-dit Le Port cadastrée sections AD n° 275 et AD n° 278, d’une superficie totale de 201 m² appartenant à l’Association Diocésaine de Bordeaux,

Après débat,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 10 voix POUR, 4 voix CONTRE et 2 abstentions**,

- **DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la Chapelle Saint-Nicolas.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents.

Rapport n° 2025/58 : Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du collège d’Arveyres

Par courrier du 26 mai 2025, Monsieur le Sous-Préfet de Libourne a invité le syndicat intercommunal du collège d’Arveyres ainsi que les communes membres du Conseil Syndical à dissoudre le syndicat et à décider de l’avenir du gymnase qu’il gère.

A défaut d’autre candidature, la commune d’Arveyres propose de reprendre la gestion de l’équipement. La commune d’Arveyres s’engage à conserver le gymnase et à privilégier pour son usage les activités sportives et à destination de la jeunesse sur une période minimale de 20 ans.

Les conditions de dissolution sont définies dans la convention de dissolution.

L’actif s’établit à 1 817 279,29 € en valeur nette comptable et se compose :

- du bâtiment : 1 772 452,75 € (cf. annexe 1 – Immobilisations)
- des accès voirie, cour et trottoir : 44 826,54 €
- des équipements amortis en totalité : 0 €

Le syndicat ne présente pas d’encours de dette, les dotations et subventions seront transférées également et couvrent l’actif.

La trésorerie, d'un montant de 75 085,87 € au 6 octobre 2025, sera transférée en totalité à la commune d'Arveyres.

L'agent titulaire employé directement par le syndicat est également transféré dans la commune d'accueil. Il conserve son grade, ainsi que les conditions de statut et d'emploi initiales. Il conserve, si celui-ci lui est plus favorable, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du Code général de la fonction publique.

La dissolution sera prononcée par arrêté préfectoral, après délibérations concordantes des communes membres.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

VU les statuts du syndicat,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE :**

- d'approuver la dissolution du syndicat ;
- d'approuver le transfert de l'équipement, de l'actif et du passif à la commune d'Arveyres ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de dissolution annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire d'Arveyres a accepté que les enseignants du collège utilisent le gymnase. Une priorité d'utilisation est donnée aux scolaires.

Rapport n° 2025/59 : Réévaluation du prix de la location de la salle des fêtes

VU la délibération n° 2022/90 du 17 octobre 2022 portant modification des tarifs de location de la salle des fêtes,

Pour mémoire, en vertu de l'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a réglementé les modalités d'utilisation de la salle des fêtes comme suit : la salle des fêtes n'est pas louée aux extérieurs ; elle est mise à disposition uniquement des particuliers Génissacais moyennant paiement et des associations génissacaises à titre gracieux.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2144-3,

Madame le Maire explique qu'au vu des travaux significatifs de réhabilitation de la salle des fêtes et de la volonté municipale de maintenir en bon état son patrimoine bâti existant, une réflexion sur l'augmentation du prix des réservations de cette salle ne peut être écartée.

Madame le Maire expose que les tarifs s'appliquant aujourd'hui aux réservations de cette salle municipale doivent être réexaminiés.

CONSIDERANT que les tarifs de location de la salle des fêtes de Génissac n'ont pas été revalorisés depuis trois ans,

CONSIDERANT que la salle des fêtes offre de bonnes conditions d'utilisation aux usagers suite aux travaux de rénovation intérieure (parquet, peinture, lambris, faux-plafonds, éclairage Led) et investissements (remplacement des portes d'entrée, du mobilier et du système d'accès) effectués,

CONSIDERANT l'augmentation régulière des coûts de l'énergie et de l'entretien des locaux,

Compte-tenu de l'inflation et pour faire face aux charges de fonctionnement et notamment à l'usure du bâtiment, Il est proposé que les tarifs de location suivants (charges comprises) puissent être retenus :

	Pour le week-end : du vendredi soir 17 h 00 au lundi matin 08 h 00
Particuliers Génissacais	Location : 250 € Caution : 1 000 €
Associations Génissacaises	Gratuité sans versement de caution

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE :

- de mettre à disposition la salle des fêtes communale, moyennant paiement, à un administré domicilié ou résidant dans la commune, pour un usage personnel.

Le tarif « Particuliers Génissacais » s'applique aux personnes physiques :

- résidant à titre principal dans la Commune,
- résidant à titre secondaire dans la Commune qu'elles soient propriétaires ou non,
- aux propriétaires non-résidents dans la Commune s'ils sont assujettis à la taxe sur le foncier.

- de fixer un tarif unique de location quel que soit la période de l'année pour le week-end à **250 €**.
- d'approuver le nouveau tarif de la salle ainsi que les conditions de location qui entreront en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2026**.
- que la prise de location de la salle des fêtes entraînera également le versement d'une caution d'un montant de **1 000 €** à la signature de la convention de mise à disposition et la remise d'une attestation d'assurance au nom du locataire.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Madame Christine Henry, Adjointe au Maire déléguée à la Vie associative apporte les éléments d'information suivants :

- chaque commune établit sa propre tarification selon ses propres conditions,
- la priorité est donnée aux associations. On dénombre seulement une dizaine de locations par les particuliers,
- la salle n'est pas louée aux extérieurs,
- une petite augmentation tarifaire serait la bienvenue,
- un tarif unique correspondant à une location pour le week-end entier est préconisé.

Madame Rachel Blimon fait remarquer qu'il n'est pas possible de cuisiner sur place.

Monsieur Pascal Leleu répond que la cuisine n'est pas aux normes. Toutefois, le tarif de location mérite d'être revalorisé au vu des investissements réalisés et du coût d'entretien supporté par la Commune, le bâtiment étant très énergivore. Le coût de revient estimatif se situe autour de 230,00 € pour un week-end de 20 h.

Madame Céline L'Homme estime que les Génissacais, en tant que contribuables, doivent pouvoir bénéficier de ce bâtiment communal à un tarif abordable quand bien même la Commune ne rentre pas dans ses frais.

Ce à quoi Monsieur Albert Coll fait part d'un tout autre raisonnement à savoir que la Collectivité doit assurer une bonne gestion des deniers publics et à ce titre, ne doit pas être lésée.

Rapport n° 2025/60 : Mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

VU le Code électoral et notamment son article L.52-8,

CONSIDERANT que l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L52-8 du Code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ».

Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du Code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

CONSIDERANT que le Maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle etc.),

CONSIDERANT que le Conseil Municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

CONSIDERANT la période de pré-campagne et de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés,

Les élections imposent la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité entre les candidats.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à accueillir les réunions internes et les réunions publiques préparatoires aux élections et de définir les modalités de mise à disposition des salles communales.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du Code électoral.
- **PRECISE** que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :
 - Elle concernera les réunions internes, les réunions publiques jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle et pendant la période de campagne officielle ;
 - Elle concernera les salles suivantes : salle des fêtes et maison des associations ;
 - La réservation de ces salles s'effectuera à titre gratuit, selon les modalités habituelles et sous réserve de leur disponibilité ;
 - Seuls les candidats de la commune de Génissac officiellement enregistrés et déclarés peuvent prétendre à l'utilisation d'une salle municipale ;
 - La mise à disposition peut être réalisée par le candidat tête de liste lui-même ;
 - Les salles seront mises à disposition avec le matériel qu'elles contiennent habituellement (tables et chaises). A charge pour les organisateurs des élections d'installer et de rendre les locaux en parfait état d'ordre et de propreté.
- **PRECISE** que ces mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. De plus, elles seront soumises à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition de salles municipales en vue d'organiser les réunions devront être adressées à Madame le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.
- **PRECISE** que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale.
- **PRECISE** que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par le candidat.
- **PRECISE** qu'un état des lieux est réalisé au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.
- **PRECISE** que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.
- **PRECISE** que Madame le Maire se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame Christine Houques s'interroge : est-ce que cette mise à disposition concerne toutes les réunions ? Madame le Maire répond par l'affirmative ; les salles sont mises à disposition autant pour les réunions internes de travail que pour les réunions publiques.

Rapport n° 2025/61 : Adoption du renouvellement du contrat IntraMuros

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la communication de la ville s'établit par différents vecteurs : le site internet de la mairie, l'application mobile IntraMuros, le panneau lumineux et le bulletin municipal.

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023/61 du 19 juin 2023, la Commune a souscrit un contrat avec la société IntraMuros en vue d'optimiser les dépenses et de rendre l'utilisation des outils de communication numériques plus fonctionnelle.

Le contrat arrivant à échéance le 1^{er} décembre 2025, la société Intramuros dont le siège social est basé 16, rue de Ségur 33 000 Bordeaux, propose son renouvellement selon les conditions techniques et financière suivantes :

- Application mobile IntraMuros : 45 € HT/mois
 - Site Internet : 50 € HT/mois
 - Actes administratifs : 5 € HT/mois
- Soit un total de 1 440 € TTC / an.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes du contrat de la société IntraMuros avec une prise d'effet au 1^{er} décembre 2025 pour une durée initiale de 13 mois renouvelable automatiquement pour 36 mois.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat avec la société IntraMuros.
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget principal de la Commune.

Madame Rachel Blimon demande à combien s'élève le nombre d'utilisateurs ?

Monsieur Leleu annonce 886 utilisateurs, soit 40% de la population. Ce résultat est bien au-dessus de la moyenne des communes de même strate qui s'élève à 25% de la population.

A la différence d'un réseau social comme Facebook, l'application Intramuros permet d'informer la population en un seul clic. Et, les administrés adressent régulièrement des signalements à la mairie par ce biais.

Madame Fabienne Mauri confirme la participation active des associations, lesquelles publient fréquemment et constate la bonne activité de l'application. Par ailleurs, prochainement, les commerçants locaux auront un droit d'accès direct ; ils pourront modifier leurs publications sans faire appel à la mairie. Le rapport qualité / prix est excellent par rapport à un hébergement classique. Cet outil propose de nombreux services. A contrario, un réseau comme Instagram nécessite une alimentation et une vérification des publications en continu.

Madame Houques demande si la Commune a de la visibilité par rapport au public touché ? Madame Mauri répond par la négative. La réglementation RGPD est respectée, cet outil n'est pas intrusif. Selon Madame le maire, les jeunes ne l'utilisent pas.

Rapport n° 2025/62 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au collège Jean Auriac d'Arveyres pour 2026

Madame Christine Henry, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Scolaires fait part à l'Assemblée de la demande de subvention du Collège Jean Auriac d'Arveyres transmise par mail le 15 octobre 2025.

Cette démarche initiée par l'équipe EPS concerne deux projets :

- Séjour au ski du 9 au 13 mars 2026 pour les élèves de 5^{ème} inscrits à l'option sportive à Ax 3 Domaines dans les Pyrénées,
- Séjour en Angleterre du 19 au 24 avril 2026 pour les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} des sections européennes.

Au total, 22 élèves de la Commune sont concernés.

L'objectif étant de les apprendre à skier, d'exercer des activités physiques de pleine nature dans un nouvel environnement, de découvrir le milieu montagnard et de vivre une expérience en commun.

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'étendre la démarche de soutien aux enfants de la Commune fréquentant un établissement d'enseignement secondaire et ainsi réduire la participation financière des parents,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christine Henry,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'octroyer une subvention d'un montant de **30 € par élève participant aux voyages scolaires et habitant la Commune de Génissac, soit un montant total de 660 €** pour aider au financement des séjours.

- **DECIDE** que la Commune versera la subvention :

* directement à l'établissement qui organise les séjours scolaires et non pas aux familles,
* sur présentation de la liste nominative des élèves domiciliés sur la Commune,
* une seule fois par an par élève.

- **PRECISE** que les crédits seront inscrits à l'article 65748/65 du budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Rapport n° 2025/63 : Fixation du taux horaire moyen de la main d'œuvre applicable aux travaux en régie pour l'exercice 2025

Les travaux en régie sont des travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériels et outillages acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Les travaux en régie concernent ainsi tous les travaux réalisés par les agents des services techniques communaux, venant accroître le patrimoine de la commune. Ces travaux sont donc de véritables dépenses d'investissement pour la Commune.

A chaque exercice budgétaire, il convient de chiffrer les chantiers menés par les agents techniques communaux afin de transférer le coût des travaux de la section de fonctionnement vers la section d'investissement par l'intermédiaire du compte « travaux en régie ».

Les fournitures sont reprises pour leur montant facturé. Les frais de personnel sont comptabilisés au temps passé avec l'application d'un taux horaire. La référence est la moyenne de salaires et des charges par grade.

L'intégration des travaux faits en régie doit être justifiée par un état signé du Maire développant le montant de dépenses. Pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant le taux horaire retenu.

Pour conclure, Madame le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que cette pratique permet à la Commune de valoriser son patrimoine et d'en avoir une image fidèle ainsi que de dégager des ratios cohérents (CAF notamment).

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 rappellent en effet que « *pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel* ».

Afin de comptabiliser le coût des charges de personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux moyen horaire pour 2025 des agents intervenants sur la base des éléments suivants :

Agent de catégorie C Grade	Coût horaire (salaire brut + charges patronales) x 12 mois / 1607 h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	27,22 €
Adjoint technique	22,45 €
Coût horaire moyen chargé	24,83 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le budget principal de la Commune de l'exercice 2025,

CONSIDERANT que la Commune de Génissac réalise les travaux en recourant à la technique des travaux en régie,

CONSIDERANT que le personnel technique de catégorie C est sollicité pour la réalisation de ces travaux,

CONSIDERANT que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie,

CONSIDERANT qu'il appartient à notre collectivité de déterminer annuellement le coût horaire de la main d'œuvre retenu pour le personnel technique,

CONSIDERANT les informations qui ont servi de base de calcul pour les rémunérations de 2025,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **FIXE** le coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie en 2025 par les agents des services techniques de la Commune à 24,83 €.
- **PRECISE** que la révision de ce taux horaire interviendra chaque année.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Francis Laporte tient à souligner les compétences multiples des agents et tout le sérieux et le soin apportés dans le travail réalisé en régie.

Rapport n° 2025/64 : Réalisation de travaux effectués en régie pour l'année 2025

Madame le Maire expose que les travaux réalisés en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériels et outillages acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Elle rappelle que lorsque les travaux ayant le caractère d'investissement sont réalisés par des agents communaux, il est possible, par une écriture d'ordre budgétaire, de compenser la charge en personnel, matériels et fournitures supportée par la section de fonctionnement et de valoriser les actifs de la Commune enregistrés en section d'investissement. Les écritures d'ordre appelées « Travaux en régie » annulent par compensation des dépenses de fonctionnement (personnel, matériels et fournitures par un titre au compte 722 - chapitre 042 - et par un mandat en investissement aux comptes 20,21 ou 23 - chapitre 040).

Cette opération permet à la Commune de valoriser son patrimoine et d'en avoir une image fidèle ainsi que de dégager des ratios cohérents (CAF notamment).

A chaque exercice budgétaire, il convient de chiffrer les chantiers menés par les agents techniques communaux afin de transférer le coût des travaux de la section de fonctionnement vers la section d'investissement. Les fournitures sont reprises pour leur montant facturé. Les frais de personnel sont comptabilisés au temps passé avec l'application d'un barème horaire selon les catégories de personnel concernées définies par délibération.

Les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable rappellent que « *l'intégration de travaux faits en régie aux comptes 21 et 23 par écriture d'ordre budgétaire doit être justifiée par un état signé de l'ordonnateur, développant le montant des dépenses. Pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte des heures de travail précisant les tarifs horaires retenus selon la catégorie de personnel*

Le transfert de ces immobilisations en investissement permettra d'obtenir l'attribution du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2025/63 de ce jour fixant le coût horaire du personnel technique à la somme de 24,83 €,

VU l'état des travaux en régie établi au titre de l'année 2025 pour un montant de 8 288,50 €,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider le programme de travaux en régie pour l'année 2025 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DIT** que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre des heures consacrées aux investissements en régie.
- **VALIDE** le nombre des heures consacrées aux investissements en régie.
- **APPROUVE** l'état de travaux en régie pour l'année 2025 pour un montant de **8 288,50 €** selon l'annexe ci-jointe.

Rapport n° 2025/65 : Décision modificative n° 1 au budget principal de la Commune de l'exercice 2025

VU la délibération n° 2017-90 du 02 octobre 2017 acceptant une demande d'avance remboursable sur 10 ans auprès du SDEEG pour un montant de 27 693,98 € pour la mise en place de l'éclairage public de la RD n° 18 route de Branne,

CONSIDERANT que la constatation des travaux du SDEEG a été mal réalisée d'un point de vue comptable en 2019,

CONSIDERANT la demande du Service de Gestion Comptable de Coutras de régularisation,

La Commune a bien constaté le titre au compte 168758/16 : titre 276/2019 de 26 121,02 € émis à l'encontre du SDEEG. Un mandat de 26 121,02 € aurait dû être émis simultanément en 2019 au compte 204182/204, mais cela n'a pas été fait.

Pour régulariser la situation, il convient d'émettre un mandat typé ordinaire et le mode de paiement en avis de règlement, pour un montant de 26 121,02 €.

CONSIDERANT les insuffisances de crédits au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées »,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** les virements suivants sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2025 :

Section d'investissement

	<u>Plus</u>	<u>Moins</u>
Dépenses		
Article 204182/204	26 122 €	
Article 2151/21 opération n° 2023-05		26 122 €

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Rapport n° 2025/66 : Décision modificative n° 2 au budget principal de la Commune de l'exercice 2025

CONSIDERANT les insuffisances de crédits aux chapitre 042 en dépenses de fonctionnement et au 040 en recettes d'investissement pour procéder aux écritures liées aux dotations aux amortissements,

CONSIDERANT les insuffisances de crédits aux chapitre 042 en recettes de fonctionnement et au 040 en dépenses d'investissement pour procéder aux écritures liées aux travaux en régie,

Pour régulariser la situation, il convient d'abonder les chapitres globalisés 040 et 042 correspondant aux opérations d'ordre entre les sections,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** les virements suivants sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2025 :

Section d'investissement

	<u>Plus</u>	<u>Moins</u>
Dépenses		
Article 213/040	3 288,50 €	
Recettes		
Article 2804182/040	10 939,09 €	
Article 021/021		10 939,09 €
Article 021/021	3 288,50 €	

Section de fonctionnement**Dépenses**

Article 023/023		10 939,09 €
Article 023/023	3 288,50 €	
Article 681/042		10 939,09 €

Recettes

Article 722/042 :	3 288,50 €
-------------------	------------

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Rapport n° 2025/67 : Décision modificative n° 3 au budget principal de la Commune de l'exercice 2025

CONSIDERANT les insuffisances de crédits aux chapitre 040 en dépenses d'investissement et au 042 en recettes de fonctionnement pour procéder à des régularisations sur des fiches d'amortissement,

Pour régulariser la situation, il convient d'abonder les chapitres globalisés 040 et 042 correspondant aux opérations d'ordre entre les sections,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** les virements suivants sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2025 :

Section d'investissement

	<u>Plus</u>	<u>Moins</u>
--	-------------	--------------

Dépenses

Article 2804182/040	696 €
---------------------	-------

Recettes

Article 021/021	696 €
-----------------	-------

Section de fonctionnement

Dépenses

Article 023/023	696 €
-----------------	-------

Recettes

Article 781/042 :	696 €
-------------------	-------

Affaires diverses

- Communication

Le bulletin communal n° 15 sera distribué dans les prochains jours et sera le dernier de la mandature 2020-2026.

- Bar-tabac

Dans le cadre de la cession du fonds de commerce intéressant le local commercial situé 146 route de Saint-Quentin, la municipalité a reçu en entretiens individuels trois potentiels repreneurs. Pour rappel, ce fonds de commerce comprend de l'alimentation générale, dépôt de pain, dépôt de gaz, journaux, PMU, bar (licence 4^{ème} catégorie) et débit de tabac. Le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer lors d'une prochaine réunion sur le projet d'acte de cession.

- Accueil périscolaire

L'accueil périscolaire de la Commune est déclaré auprès du Ministère de l'Education Nationale et de la CAF. Aussi, la Collectivité doit répondre aux objectifs fixés dans les conventions de ces deux partenaires. L'un des principaux objectifs demandés consiste à sécuriser l'accueil périscolaire par la qualification des personnels communaux qui sera mise en avant en cas de survenance de tout incident.

En effet, l'accueil périscolaire possède un agrément délivré par l'Éducation Nationale et la CAF. A ce titre, une convention d'objectifs lie la Collectivité à ce dernier organisme. La Commune doit respecter des normes en termes d'encadrement et mettre en œuvre deux projets, l'un pédagogique et l'autre éducatif, lesquels induisent un recours à du personnel qualifié et en nombre suffisant.

Aujourd'hui, les taux d'encadrement respectent les prescriptions au regard des effectifs accueillis. Toutes les animatrices possèdent les qualifications requises (BAFA, CAP Petite Enfance, SST). La fréquentation est importante.

- Orchestre à l'école

Tous les instruments ont été livrés et la 1^{ère} séance s'est tenue aujourd'hui. Une inauguration aura lieu courant février 2026 pour laquelle tous les conseillers municipaux seront cordialement invités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

Fait à Génissac, le 7 novembre 2025

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink.

Christine HENRY